

Al-Hijâmah [Médecine prophétique qui consiste à extraire le mauvais sang à l'aide de verres à ventouse] pendant le jeûne

٥٥٤ - وَعَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا: « أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ اخْتَجَمَ وَهُوَ مُحْرَمٌ، وَاخْتَجَمَ وَهُوَ صَائِمٌ » رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ.

554 - Ibn Abbâs (RA) rapporte : « *Le Prophète (SAW) s'est fait pratiquer Al-Hijâmah en état de sacralisation, mais aussi alors qu'il jeûnait.* » [Sahîh] Al-Bukhârî (1938).

٥٥٥ - وَعَنْ شَدَّادِ بْنِ أَوْسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أتَى عَلَى رَجُلٍ بِالْبَيْعِ وَهُوَ يَخْتَجِمُ فِي رَمَضَانَ. فَقَالَ: « أَفْطَرَ الْحَاجِمُ وَالْمَحْجُومُ » رَوَاهُ الْحَمْسَةُ إِلَّا التِّرْمِذِيُّ، وَصَحَّحَهُ أَحْمَدُ، وَابْنُ حُرَيْبَةَ، وَابْنُ جِبَانَ.

555 – Shaddad Ibn Aws (RA) rapporte que le Prophète (SAW) passa près d'un homme [au cimetière] de Al-Baqi, alors que celui-ci subissait une Hijâmah pendant le mois de Ramadan, et il dit : « *Celui qui subit et celui pratique Al-Hijâmah ont rompu le jeûne.* » [Sahih] Al-Irwa (931).

٥٥٦ - وَعَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: « أَوَّلُ مَا كُرِهَتْ الْحِجَامَةُ لِلصَّائِمِ أَنْ جَعَفَرَ بْنَ أَبِي طَالِبٍ اخْتَجَمَ وَهُوَ صَائِمٌ، فَمَرَّ بِهِ النَّبِيُّ ﷺ فَقَالَ: « أَفْطَرَ هَذَا » ثُمَّ رَخَّصَ النَّبِيُّ ﷺ بَعْدُ فِي الْحِجَامَةِ لِلصَّائِمِ، وَكَانَ أَنَسٌ يَخْتَجِمُ وَهُوَ صَائِمٌ » رَوَاهُ الدَّارِقُطْنِيُّ وَقَوَّاهُ.

556 - Anas Ibn Mâlik (RA) rapporte : « La première fois que Al-Hijâmah fut réprochée pour le jeûneur, fut lorsque Ja'far Ibn Abî Tâlib se faisait pratiquer Al-Hijâmah alors qu'il jeûnait. Le Prophète (SAW) passa près de lui et dit : « *Ces deux-là ont rompu le jeûne.* » Par la suite, le Prophète (SAW) a permis Al-Hijâmah pour le jeûneur, et Anas se faisait pratiquer Al-Hijâmah alors qu'il jeûnait. » [Munkar] Ad-Dâraqutnî (2/182).

Enseignements des hadiths :

1. La permission de Al-Hijâmah pour celui qui se trouve en état de sacralisation pour le pèlerinage ou la Umrah, de même que pour celui qui accomplit un jeûne obligatoire ou surrogatoire.
2. La réprobation de Al-Hijâmah pour le jeûneur, car en premier lieu elle invalidait le jeûne, avant d'être permise par la suite.
3. La sagesse en cela est que Al-Hijâmah retire du sang du corps du jeûneur, causant ainsi fatigue et faiblesse qui viennent s'ajouter à la faiblesse causée par le jeûne. Ainsi, la miséricorde d'Allah envers Ses serviteurs impliquait que Al-Hijâmah invalide le jeûne, afin que plusieurs causes de faiblesse ne s'additionnent au même moment.

4. La raison pour laquelle Al-Hijâmah invalidait le jeûne de celui qui la pratique est qu'il aspirait le sang à travers la ventouse, ainsi du sang parvenait à sa gorge et lui faisait rompre le jeûne.
5. Il en est de même pour la saignée pratiquée sur une veine, la prise de sang importante, car tout cela fait sortir du sang du corps, et provoquera chez le jeûneur fatigue et faiblesse qui l'amèneront à rompre son jeûne.
6. L'écoulement d'une petite quantité de sang causé par l'extraction d'une dent, une prise de sang pour analyse, une blessure, ou autre ne rompt pas le jeûne

Le khôl pendant le jeûne

٥٥٧- وَعَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهَا: « أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ أَكْتَحَلَ فِي رَمَضَانَ، وَهُوَ صَائِمٌ » رَوَاهُ ابْنُ مَاجَهٍ
بِإِسْنَادٍ ضَعِيفٍ، قَالَ التِّرْمِذِيُّ: لَا يَصِحُّ فِيهِ شَيْءٌ.

557 - Â'ishah rapporte : « *Le Prophète (SAW) s'est appliqué du khôl pendant le mois de Ramadan, alors qu'il jeûnait.* » [Da'îf] Ibn Mâjah (1369), sans la mention du mois de Ramadan, voir Ad-Da'îfah (3/76).

[Shaykh Al-Uthaymîn dit : *Le khôl est permis au jeûneur, qu'il s'agisse d'un jeûne surérogatoire ou obligatoire, et qu'il en sente le goût dans la gorge ou non, ceci car si on dénombre ce qui invalide le jeûne, nous ne trouvons pas le khôl ; de plus, l'invalidation n'est pas liée à ce qui parvient à la gorge mais au ventre.*] Dhî-l-Jalâl wa-l-Ikrâm (7/214).

Manger ou boire par oubli

٥٥٨- وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ « مَنْ نَسِيَ وَهُوَ صَائِمٌ، فَأَكَلَ أَوْ شَرِبَ، فَلَيْتِمُ صَوْمَهُ، فَإِنَّمَا أَطْعَمَهُ اللَّهُ وَسَقَاهُ » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ. وَرَبِّحَاكُمْ: « مَنْ أَفْطَرَ فِي رَمَضَانَ نَابِسًا فَلَا قَضَاءَ عَلَيْهِ وَلَا كَفَّارَةَ » وَهُوَ صَحِيحٌ.

558 - Abû Hurayrah (RA) rapporte que le Messager d'Allah (SAW) a dit : « *Que celui qui, par omission, boit ou mange durant le jeûne, complète son jeûne, car c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé.* » [Sahîh] Bukhârî (1933) et Muslim (1155).

Al-Hâkim rapporte : « *Celui qui, par omission, rompt le jeûne durant le mois de Ramadan, n'est tenu ni de rattraper son jeûne, ni de s'acquitter d'une expiation.* » [Hasan] Hâkim (1569), voir Al-Irwâ' (938).

Enseignements du hadith :

1. Boire, manger, ou se faire vomir volontairement rompt et invalide le jeûne, et cela fait l'objet d'un consensus parmi les musulmans, car le jeûne consiste à s'abstenir de tout ce qui rompt le jeûne pendant un temps déterminé.
2. Boire ou manger par oubli n'invalide et ne rompt pas le jeûne, et sa parole « *qu'il poursuive son jeûne* » indique qu'il y a bien un jeûne à compléter. Cela est également indiqué par la Parole d'Allah (SWT) : « *mais IL vous tient rigueur de ce que vos cœurs ont voulu* » Quran 2 :225 et l'oubli ne compte pas parmi ce que le cœur a désiré.
3. Le sens de sa parole « *c'est Allah qui l'a nourri et abreuvé* » est que par Sa mansuétude, Il lui a facilité cette nourriture et cette boisson, en lui faisant oublier son jeûne et sa condition. Ainsi, cela est devenu une subsistance permise accordée par Allah, comme cela apparaît dans la formulation de At-Tirmidhî : « *C'est une subsistance qu'Allah lui a accordée, et il n'a pas tenu de rattraper [ce jour de jeûne].* » At-Tirmidhî (721).
4. De la même manière que celui qui mange ou boit involontairement n'a pas à rattraper ce jour, il n'est pas non plus tenu de s'acquitter d'une expiation, car l'expiation a été légiférée pour expier les fautes et péchés, et parer à l'imperfection survenue dans l'adoration. Celui qui fait cela par oubli ne commet aucun péché, et son adoration ne fait l'objet d'aucune imperfection si bien qu'il ait besoin de s'acquitter d'une expiation. Ceci car l'expiation est en soi une adoration qui n'est légiférée qu'en fonction d'un Texte provenant du Législateur, et on ne trouve en cela qu'un seul Texte concernant l'expiation du rapport sexuel lors d'une journée de jeûne du mois de Ramadan, en raison du caractère sacré de ce temps.
5. Pour que le jeûne soit invalidé si on commet ce qui invalide [de manière générale] le jeûne, il faut réunir trois conditions :
 - **La première** est d'avoir conscience de ce qu'on fait, au contraire de celui qui oublie.
 - **La deuxième** est de savoir ce qu'on fait, au contraire de qui ignore [la règle ou la situation],
 - **La troisième** est de vouloir cela, au contraire de celui qui est contraint.

Le vomissement

٥٥٩ - وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ « مَنْ ذَرَعَهُ الْفَيْءُ فَلَا قَضَاءَ عَلَيْهِ، وَمَنْ اسْتَقَاءَ فَعَلَيْهِ الْقَضَاءُ » زَوْادُ الْحَمَسَاءِ وَأَعْلَانُ أَحْمَدَ وَقَوَاهُ النَّارُطِيُّ.

559 - Abû Hurayrah rapporte que le Messager d'Allah (SAW) a dit : « *Quiconque est pris de vomissements n'est pas tenu de rattraper son jeûne, alors que celui qui provoque le vomissement doit de le rattraper.* » [Sahîh] Abû Dâwud (2380), voir Al-Irwâ' (923).

Enseignements du hadith :

1. C'est une preuve que celui qui est contraint de rompre le jeûne, son jeûne n'est en réalité pas rompu, car cela se fait sans volonté de sa part, et on ne peut lui attribuer l'acte, et il est dit dans le hadith : « *On a pardonné à ma Communauté la faute, l'oubli, et ce à quoi ils sont contraints.* » Ibn Mâjah (2043).
2. Quant à celui qui provoque le vomissement, il doit rattraper ce jour de jeûne, car il l'aura rompu volontairement.
3. **Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah** a ramené tout ce qui annule le jeûne à deux choses :
 - **La première** est ce qui amène au corps nourriture et force, comme la nourriture et la boisson, et tout ce qui entre en ce sens.
 - **La deuxième** est ce qui sort du corps en provoquant faiblesse et fatigue, et qui a été interdite par miséricorde envers le jeûneur, afin qu'il ne réunisse pas la faiblesse provoquée par le jeûne et ce qui fatiguera son corps.